

## DECISION 5 DC DU 03 FEVRIER 1992

PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE. LOI N° 92-003 DU 23 JANVIER 1992 PORTANT REGLEMENT FINANCIER DE L'ASSEMBLEE NATIONALE. DECLARATION DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION.

*Après un second examen de la Loi n° 92-003 du 23 Janvier 1992 portant Règlement Financier de l'Assemblée Nationale, ladite loi est déclarée, en toutes ses dispositions, conforme à la Constitution.*

Le Haut Conseil de la République exerçant conformément à l'article 159, alinéa 3 de la Constitution du 11 Décembre 1990, les attributions dévolues à la Cour Constitutionnelle jusqu'à l'installation des Institutions nouvelles.

- Vu la Constitution du 11 Décembre 1990 ;
- Vu la Loi n° 91-009 du 4 Mars 1991, portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- Vu la Décision n° 3 DC des 17, 26, 27 Juin et 2 Juillet 1991 du Haut Conseil de la République, siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle ;

- Vu la Décision 4 DC du 9 Janvier 1992 du Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle;
- Vu les modifications faites par l'Assemblée Nationale suite à la Décision 4 DC du 9 Janvier 1992 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>. - La Loi 92-003 du 23 Janvier 1992 portant Règlement Financier de l'Assemblée Nationale est déclarée conforme à la Constitution du 11 Décembre 1990.

Article 2. - La présente Décision s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

Article 3. - La présente Décision sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Bénin.

Délibéré par le Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle, en sa séance du 03 Février 1992 à Cotonou.

*Le Président du Haut Conseil de la République,  
siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle,  
Mgr Isidore de SOUZA.*